



Assemblée générale

Distr. générale
11 février 2015

Soixante-neuvième session
Point 68, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2014

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/69/488/Add.2 et Corr.1)]

69/185. La sécurité des journalistes et la question de l'impunité

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et rappelant les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques², la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées³, ainsi que les Conventions de Genève du 12 août 1949⁴ et les Protocoles additionnels s'y rapportant⁵,

Rappelant sa résolution 68/163 du 18 décembre 2013 sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, dans laquelle elle a proclamé le 2 novembre Journée internationale de la fin de l'impunité pour les crimes commis contre des journalistes,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général⁶,

Prenant note avec satisfaction du Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, adopté le 12 avril 2012 par le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, dans lequel les organismes, fonds et programmes des Nations Unies sont invités à œuvrer avec les États Membres en faveur de la création d'un environnement libre et sûr pour les journalistes et les membres des médias dans les situations de conflit aussi bien qu'en temps de paix, afin de renforcer la paix, la démocratie et le développement partout dans le monde,

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Résolution 61/177, annexe.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

⁵ *Ibid.*, vol. 1125, n^{os} 17512 et 17513.

⁶ A/69/268.



Rappelant les résolutions du Conseil des droits de l'homme 21/12 du 27 septembre 2012⁷ et 27/5 du 25 septembre 2014⁸ sur la sécurité des journalistes, 20/8 du 5 juillet 2012 sur la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur Internet⁹, et 27/12 du 25 septembre 2014 sur le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme⁸, ainsi que la résolution 1738 (2006) du Conseil de sécurité en date du 23 décembre 2006,

Se félicitant de la réunion-débat sur la question de la sécurité des journalistes tenue par le Conseil des droits de l'homme le 11 juin 2014, et prenant note avec satisfaction du résumé établi par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et soumis au Conseil à sa vingt-septième session¹⁰, ainsi que du rapport de 2014 l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture intitulé *Tendances mondiales en matière de liberté d'expression et de développement des médias*,

Prenant note de tous les rapports pertinents sur la sécurité des journalistes établis par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, en particulier les rapports du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression¹¹ et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires¹², présentés au Conseil des droits de l'homme à sa vingtième session, et du dialogue auquel ils ont donné lieu,

Saluant le rôle et les activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en ce qui concerne la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, et le concours qu'ils apportent à la commémoration de la Journée internationale de la fin de l'impunité pour les crimes commis contre des journalistes, en concertation avec les organismes compétents des Nations Unies, les gouvernements et les parties prenantes concernées,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur les bonnes pratiques en ce qui concerne la sécurité des journalistes¹³, présenté au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-quatrième session,

Prenant également note avec satisfaction de la conférence internationale sur la sécurité des journalistes qui s'est tenue à Varsovie les 23 et 24 avril 2013 et des recommandations qui y ont été formulées¹⁴,

Ayant à l'esprit que le droit à la liberté d'opinion et d'expression est un droit de l'homme garanti à tous conformément aux articles 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et qu'il constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique et l'une des conditions déterminantes de son progrès et de son développement,

⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 53A (A/67/53/Add.1), chap. III.

⁸ Ibid., soixante-neuvième session, Supplément n° 53A (A/69/53/Add.1), chap. IV, sect. A.

⁹ Ibid., soixante-septième session, Supplément n° 53 (A/67/53), chap. IV, sect. A.

¹⁰ A/HRC/27/35.

¹¹ A/HRC/20/17.

¹² A/HRC/20/22 et Corr.1.

¹³ A/HRC/24/23.

¹⁴ Voir S/2013/422, annexe.

Consciente que le journalisme est en perpétuelle évolution du fait qu'il se nourrit de l'ensemble des contributions des médias, des particuliers et des diverses organisations qui cherchent, reçoivent et transmettent des informations et des idées de toute nature, sur Internet ou ailleurs, exerçant par là leur liberté d'opinion et d'expression, conformément à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et concourant ainsi à façonner le débat public,

Consciente également du rôle que jouent la liberté d'expression et la liberté de la presse, exercées sur Internet ou ailleurs, dans l'édification de sociétés du savoir et de démocraties pacifiques et ouvertes à tous et dans la promotion du dialogue interculturel, de la paix et de la bonne gouvernance, ainsi que de la compréhension et de la coopération,

Consciente en outre que leur travail fait souvent des journalistes les cibles privilégiées d'actes d'intimidation, de harcèlement et de violence,

Prenant note des bonnes pratiques mises en œuvre par divers pays pour protéger les journalistes et, entre autres, de celles qui sont destinées à protéger les défenseurs des droits de l'homme et peuvent, le cas échéant, s'appliquer à la protection des journalistes,

Convaincue que la façon dont l'information est présentée influe sur la vie d'un grand nombre de personnes et que le journalisme influence l'opinion publique,

Considérant que le climat d'impunité entourant les attaques contre les journalistes demeure l'une des plus grandes menaces à la sécurité de ces derniers et qu'il est essentiel de veiller à ce que les auteurs de crimes commis contre des journalistes aient à répondre de leurs actes afin de prévenir de nouvelles agressions,

Rappelant à cet égard que les journalistes, les professionnels des médias et le personnel associé qui sont dépêchés dans le cadre de missions professionnelles dangereuses dans des zones de conflit armé doivent être considérés comme des civils, et respectés et protégés comme tels, dès lors qu'ils ne remettent pas en cause par leurs actes leur statut de civils,

Profondément préoccupée par toutes les violations des droits de l'homme et atteintes commises contre la sécurité des journalistes, notamment les homicides, les actes de torture, les disparitions forcées, les arrestations et détentions arbitraires, les expulsions, les actes d'intimidation, le harcèlement, les menaces et autres formes de violence,

Se déclarant gravement préoccupée par l'augmentation du nombre de journalistes et de membres des médias qui ont été tués ou détenus ces dernières années uniquement en raison de leur profession,

Se déclarant gravement préoccupée également par la menace croissante que représentent pour la sécurité des journalistes les acteurs non étatiques, notamment les groupes terroristes et les organisations criminelles,

Consciente des risques spécifiques auxquels sont exposées les femmes journalistes dans l'exercice de leur profession, et soulignant, à ce sujet, l'importance d'adopter une démarche différenciée en fonction du sexe lorsque l'on examine les mesures à prendre pour assurer la sécurité des journalistes,

Consciente également du risque particulier que courent les journalistes d'être la cible d'une surveillance illégale ou arbitraire ou de voir leurs communications interceptées, en violation de leurs droits au respect de la vie privée et à la liberté d'expression,

1. *Condamne sans équivoque* toutes les attaques et actes de violence visant les journalistes et les membres des médias, comme la torture, les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées, les arrestations et détentions arbitraires, ainsi que les actes d'intimidation et le harcèlement, dans les situations de conflit aussi bien qu'en temps de paix ;
2. *Condamne fermement* l'impunité qui entoure les attaques et actes de violence visant les journalistes, et se déclare vivement préoccupée par le fait que la grande majorité de ces crimes restent impunis, ce qui contribue à leur récurrence ;
3. *Demande instamment* la libération immédiate des journalistes et membres des médias qui ont été pris en otage ou sont victimes de disparition forcée ;
4. *Encourage* les États à saisir l'occasion de la proclamation du 2 novembre comme Journée internationale de la fin de l'impunité pour les crimes commis contre des journalistes pour appeler l'attention sur la question de la sécurité des journalistes et lancer des initiatives concrètes à cet égard ;
5. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, agissant en consultation avec les entités compétentes du système des Nations Unies et gardant à l'esprit les dispositions énoncées dans l'annexe à la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, de continuer à faciliter les activités relatives à la Journée internationale en collaboration avec les gouvernements et les parties prenantes concernées ;
6. *Exhorte* les États Membres à faire tout leur possible pour prévenir les actes de violence, les menaces et les attaques visant les journalistes et les membres des médias, à veiller à ce que les responsabilités soient établies en diligentant une enquête impartiale, approfondie, indépendante et efficace chaque fois que sont rapportés des actes de violence, des menaces et des attaques visant des journalistes et des membres des médias se trouvant dans une zone relevant de leur juridiction, à traduire en justice les auteurs de tels crimes, y compris ceux qui en ordonnent la commission, participent à une entente en vue de les commettre, aident ou incitent à les commettre ou les dissimulent, et à s'assurer que les victimes et leur famille disposent de recours appropriés ;
7. *Demande* aux États d'instaurer et de préserver, en droit et en fait, des conditions de sécurité permettant aux journalistes de faire leur travail de façon indépendante et sans ingérence excessive et, pour ce faire : *a)* de prendre des mesures législatives ; *b)* de sensibiliser le personnel judiciaire, les forces de l'ordre et les militaires, ainsi que les journalistes et la société civile, aux obligations et engagements concernant la sécurité des journalistes contractés par l'État eu égard au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire ; *c)* de se tenir informés des attaques visant des journalistes et de les signaler ; *d)* de condamner publiquement et systématiquement ces actes de violence et ces attaques ; et *e)* de consacrer les ressources nécessaires aux enquêtes et aux poursuites liées à ces attaques, ainsi que d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies de lutte contre l'impunité entourant les attaques et la violence contre les journalistes, y compris en utilisant, le cas échéant, de bonnes pratiques telles que celles qui sont recensées dans la résolution 27/5 du Conseil des droits de l'homme en date du 25 septembre 2014⁸ ;
8. *Souligne* la nécessité de renforcer la coopération et la coordination au niveau international, notamment en offrant une assistance technique et en contribuant au renforcement des capacités, en vue d'assurer la sécurité des journalistes, y compris en coopération avec les organisations régionales ;

9. *Demande* aux États de coopérer avec les organismes compétents des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi qu'avec les mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme, et de partager à titre volontaire les informations relatives à l'état d'avancement des enquêtes sur les attaques et actes de violence visant des journalistes ;

10. *Invite* les organismes, organisations, fonds et programmes compétents des Nations Unies à échanger activement, notamment par l'intermédiaire des agents de liaison qu'ils ont nommés, les informations relatives à l'application du Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, en coopération avec les États Membres et sous la coordination générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-dixième session de l'application de la présente résolution, et d'en rendre compte au Conseil des droits de l'homme à sa trentième session.

*73^e séance plénière
18 décembre 2014*